

SPIEGEL  RYAN

RÔLE ET RESPONSABILITÉS D'UN AVOCAT SUR UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Barreau de Montréal

Me Maxime Beauregard, M. Fisc

18 juin 2026

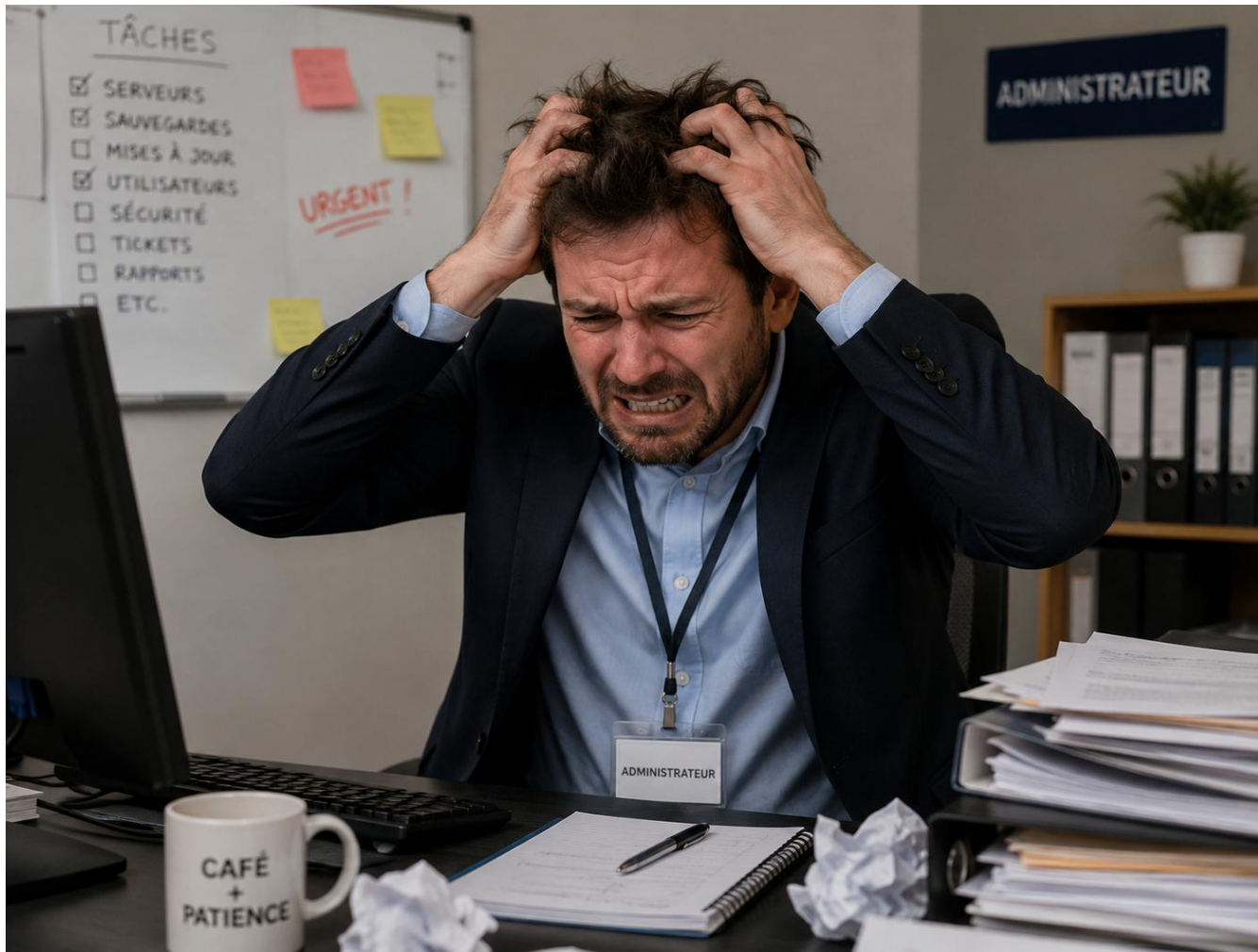


Table des matières

- A. **La responsabilité personnelle des administrateurs**
 - 1. **TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents**
 - i) *Survol des notions de base*
 - ii) *Les différents types de défense*
 - 2. **Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge**
 - i) *Sources législatives*
 - ii) *Notions à retenir*
- B. **La contamination fiscale**
 - 1. **Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance**
 - i) *Sources législatives*
 - ii) *Notions à retenir*
 - 2. **Défaut de se conformer à un avis de tiers-saisi**
 - i) *Sources législatives*
 - ii) *Notions à retenir*
 - 3. **La dissolution d'une société**
 - i) *LSA*
 - ii) *LCSA*





A. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ADMINISTRATEURS

A. La responsabilité personnelle des administrateurs

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) Survol des notions de base

ii) Les différents types de défense



1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

▀ Sources législatives

- ▀ 227.1 (1) LIR / 323(1) LTA

227.1 (1) LIR Lorsqu'une société a omis de déduire ou de retenir une somme, tel que prévu aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) ou aux articles 153 ou 215, ou a omis de verser cette somme ou a omis de payer un montant d'impôt en vertu de la partie VII ou VIII pour une année d'imposition, les administrateurs de la société, au moment où celle-ci était tenue de déduire, de retenir, de verser ou de payer la somme, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant.

323 (1) LTA Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.



1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

▀ Sources législatives

▀ 24.0.1 LAF

24.0.1. Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un avis d'exécution d'une saisie mobilière à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un jugement rendu en vertu de l'article 13;
- b) lorsque la société fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation est produite;
- c) lorsque la société a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'elle a fait l'objet d'une dissolution.

De plus, lorsqu'une société a obtenu sans y avoir droit un montant à titre de remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'elle a omis de le rembourser au ministre, ses administrateurs en fonction à la date à laquelle elle a obtenu ce remboursement deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas prévus au premier alinéa.

Les articles 1005 à 1014, 1051 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.



1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ La fiducie réputée et de remise « sans délai » en matière de non-résident
- ▀ 227(4) LIR / 222(1) LTA / 20(1) LAF / 215(1) LIR

227(4) LIR Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.



1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survол des notions de base*

- ▀ **La fiducie réputée et de remise « sans délai » en matière de non-résident**
- ▀ 227(4) LIR / 222(1) LTA / 20(1) LAF / 215(1) LIR

222 (1) LTA La personne qui perçoit un montant au titre de la taxe prévue à la section II est réputée, à toutes fins utiles et malgré tout droit en garantie le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparé de ses propres biens et des biens détenus par ses créanciers garantis qui, en l'absence du droit en garantie, seraient ceux de la personne, jusqu'à ce qu'il soit versé au receveur général ou retiré en application du paragraphe (2).



1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ La fiducie réputée et de remise « sans délai » en matière de non-résident
- ▀ 227(4) LIR / 222(1) LTA / 20(1) LAF / 215(1) LIR

20 LAF Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant quelconque en vertu d'une loi fiscale est réputée le détenir en fiducie pour l'État, séparé de son patrimoine et de ses propres fonds, et en vue de le verser à l'État selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ La fiducie réputée et de remise « sans délai » en matière de non-résident
- ▀ 227(4) LIR / 222(1) LTA / 20(1) LAF / 215(1) LIR

215 (1) LIR *La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente partie, ou le serait s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(3)a)(viii) ni du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir l'impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.*

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ Administrateurs d'organisme sans but lucratif
- ▀ *Wheeliker and Corsano c. R.*, [1999] 2 C.T.C. 395 (CAF)

24 Je suis d'accord avec les avocats de l'appelante que la raison d'être du paragraphe 227.1(1) est de rendre les administrateurs responsables de la déduction et de la remise des impôts des employés, et que cette responsabilité n'est pas différente selon que la corporation a ou non un but lucratif, et j'ajouterais selon que les administrateurs sont rémunérés ou non, ou selon qu'ils sont actifs ou inactifs. (...)

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ Administrateurs de faits
- ▀ *McDonald c. La Reine*, 2014 CCI 315:

[29] *Je suis d'avis qu'un particulier ne doit pas nécessairement prendre part à tous les aspects de la direction des activités d'une société pour être déclaré administrateur de fait. Selon la structure organisationnelle et la complexité des activités commerciales, la question de savoir si un particulier s'est acquitté de fonctions que l'on s'attendrait à ne voir exécutées que par un administrateur de droit sera une question de fait. La question de savoir si la société présente le particulier comme étant l'un de ses administrateurs sera l'un des nombreux facteurs pertinents, mais il ne sera pas un facteur décisif en lui-même.*

[30] (...) la question à trancher est celle de savoir si un particulier peut être considéré comme faisant partie de la structure de direction de la société, de sorte qu'il est responsable des questions à l'égard desquelles il a détenu et exercé un certain pouvoir, comme s'il avait été nommé administrateur de cette société.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ **Aucune prescription**
- ▀ 227(10) LIR

227(10) LIR Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour les montants suivants :

- a) un montant payable par une personne en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;*
- b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu des paragraphes 237.1(7.4) ou (7.5), 237.3(8), 237.4(12) ou 237.5(5);*
- c) un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer une déduction ou une retenue;*
- d) un montant payable en vertu de la partie XIII par une personne qui réside au Canada.*

Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- **Recouvrement pendant une contestation**
- TPS/TVQ 12.0.2 LAF (TVQ et RAS)

12.0.2. LAF *Le ministre ne peut, à l'égard d'un montant impayé, avant l'expiration du 90^e jour suivant la date de l'envoi d'une cotisation émise en application des articles 210.1 à 210.19 ou 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'une cotisation émise en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), d'une cotisation ou d'une détermination émise en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), d'une cotisation émise en application de l'article 85 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), d'une cotisation relative à un montant à payer en vertu de l'un des articles 34.1.1, 37.6 et 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), d'une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation, d'une cotisation émise en application des articles 358 à 360 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), d'une imposition émise en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lorsque le particulier est tenu d'acquitter le montant autrement qu'à titre d'employeur, d'une cotisation émise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) autrement qu'à titre d'employeur, ou d'une décision rendue en application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1):*

- entamer une poursuite devant un tribunal;*
- délivrer un certificat en vertu de l'article 13;*
- exiger qu'une personne fasse un versement en vertu des articles 15 et 15.2;*
- (paragraphe abrogé);*
- (paragraphe abrogé);*
- (paragraphe abrogé);*
- (paragraphe abrogé);*
- inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.*

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ **Recouvrement pendant une contestation**
- ▀ TPS/TVQ 12.0.2 LAF (suite)

Le présent article ne s'applique qu'à la moitié du montant impayé dans les situations suivantes:

- a) lorsque le débiteur est une grande société;*
- b) lorsque le montant impayé se rapporte à un montant qui a été déduit en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2 de la Loi sur les impôts et qui a été demandé à l'égard d'un abri fiscal, au sens que donne à cette expression l'article 1079.1 de cette loi.*

Le présent article ne s'applique pas:

- a) à une cotisation émise relativement à l'impôt à payer en application de l'article 26 de la Loi sur les impôts à l'égard de l'aliénation d'un bien québécois imposable;*
- b) aux montants qu'une personne est tenue d'acquitter à titre de mandataire du ministre;*
- c) aux pénalités payables pour défaut de remettre ou de payer un montant visé aux paragraphes a et b du présent alinéa;*
- d) aux intérêts payables sur l'un des montants visés aux paragraphes a à c du présent alinéa.*

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) Survol des notions de base

- ▀ **Recouvrement pendant une contestation**
- TPS/TVQ ne perdent pas leur nature entre les mains d'un administrateur, mais possibilité de bénéficier de politiques administratives si le recouvrement n'est pas compromis et qu'il ne s'agit pas de taxes perçues et non-remises.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ **Recouvrement pendant une contestation**
- RAS provinciales perdent leur nature
- *Roy c. Québec (Procureur général)*, [2003] R.D.F.Q. 89 (CS):

44 Rappelons à cet égard qu'une société et ses administrateurs sont deux «entités juridiques» distinctes. Ainsi, ce n'est pas parce que la compagnie est le mandataire du ministre en regard de la perception des DAS que ses administrateurs le sont nécessairement. Il n'existe donc aucun lien juridique permettant de déclarer que le requérant est le mandataire du ministre en ce qui a trait à l'application du paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 12.0.2. Par conséquent, n'étant pas le mandataire du ministre, Gilles Roy échappe à l'exception du paragraphe b) de sorte qu'il doit bénéficier de la suspension des mesures de recouvrement tel que décrété par le principe général prévu à 12.0.2, alinéa 1.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- **Recouvrement pendant une contestation**
- DAS fédérales et impôt des non-résidents 225.1(1) et (6) LIR
- La jurisprudence ne s'est pas prononcée encore, mais il y a une politique administrative à l'effet que l'ARC n'exigera pas le paiement si le recouvrement n'est pas compromis;

225.1 (1) LIR *Si un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu des dispositions de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du jour du début du recouvrement du montant, prendre les mesures suivantes :*

- a) entamer une poursuite devant un tribunal;*
- b) attester le montant, conformément à l'article 223;*
- c) obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 224(1);*
- d) obliger une institution ou une personne visée au paragraphe 224(1.1) à faire un paiement, conformément à ce paragraphe;*
- e) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 166]*
- f) obliger une personne à remettre des fonds, conformément au paragraphe 224.3(1);*
- g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 225(1).*

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ **Recouvrement pendant une contestation**
- DAS fédérales et impôt des non-résidents 225.1(1) et (6) LIR
- La jurisprudence ne s'est pas prononcée encore, mais il y a une politique administrative à l'effet que l'ARC n'exigera pas le paiement si le recouvrement n'est pas compromis;

225.1(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas :

- a) aux montants payables en application de la partie VIII;
- a.1) aux sommes à verser en application de l'article 281;
- b) aux montants à déduire ou à retenir, et à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;
- c) à l'impôt à payer en application de l'article 116 ou d'un règlement d'application du paragraphe 215(4) et qui n'a pas encore été payé;
- d) aux pénalités payables pour défaut de remettre ou de payer un montant visé à l'alinéa b) ou c) de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement;
- e) aux intérêts payables en application de la présente loi sur l'un des montants visés au présent alinéa ou aux alinéas a) à d).

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survol des notions de base*

- ▀ Les intérêts
- Zen c. R., 2010 CAF 180

[41] La question à résoudre est celle de savoir si les modifications qu'il faudrait apporter au paragraphe 161(1) pour qu'il s'applique à la cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10) sont permises par les mots « avec les modifications nécessaires ».

[42] Pour pouvoir appliquer le paragraphe 161(1) à une cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10), il faudrait ajouter aux alinéas a) et b) du paragraphe 161(1) des mots comme « ou tout montant dont l'administrateur est redevable en vertu du paragraphe 227.1(1) ».

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

i) *Survол des notions de base*

- ▀ Les intérêts
- ▀ *Zen c. R.*, 2010 CAF 180

[70] La modification qu'il fallait apporter en l'espèce au paragraphe 161(1) pour permettre au ministre, sans avoir à établir une autre cotisation, de percevoir le montant pour lequel M. Zen est redevable serait donc conforme à l'économie de la LIR et en rendrait l'application plus efficace.

[71] En revanche, retenir la thèse de M. Zen suivant laquelle le pouvoir de modifier prévu au paragraphe 227(10) ne permet pas d'effectuer la modification exigée en l'espèce ouvre la possibilité à une succession sans fin d'avis de cotisation, d'avis d'opposition et d'appels, ce qui risque de servir uniquement à retarder le recouvrement de l'impôt. Ainsi, une fois qu'une cotisation aurait été établie relativement aux intérêts accumulés et qu'elle aurait fait l'objet d'une opposition et d'un appel, d'autres intérêts se seraient accumulés et un autre avis serait nécessaire avant de pouvoir percevoir ces intérêts.

[72] À mon avis, il y a peu d'avantages à préconiser une interprétation du pouvoir de modification prévu au paragraphe 227(10) qui risque de retarder encore plus le recouvrement des intérêts accumulés, et qui ne sert qu'à priver M. Zen de la possibilité de retarder le paiement d'un montant dont il est redevable en vertu du paragraphe 227.1(1).

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable
- 227.1(3) LIR / 323 (3) LTA / 24.0.2(1) LAF

227.1(3) LIR Un administrateur n'est pas responsable de l'omission visée au paragraphe (1) lorsqu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

323(3) LTA *L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement visé au paragraphe (1) que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.*

24.0.2. LAF *L'article 24.0.1 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.*

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Critères développés par la jurisprudence
- *Buckingham c. Canada*, 2011 CAF 142 et *Balthazard c. Canada*, 2011 CAF 331

[32] Le cadre juridique applicable à une défense de soin, de diligence et de compétence sous le paragraphe 323(3) de la LTA a récemment été résumé comme suit par notre Cour dans *Buckingham* :

a. La norme de soin, de diligence et de compétence exigée au paragraphe 323(3) de la LTA est une norme objective comme l'a énoncé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de)* c. *Wise*, 2004 CSC 68, [2004] 3 R.C.S. 461. Cette norme objective écarte le principe de common law selon lequel la gestion d'une société par un administrateur doit être jugée suivant les compétences, les connaissances et les aptitudes personnelles de celui-ci. Une norme objective ne signifie toutefois pas que les circonstances propres à un administrateur ne doivent pas être prises en compte. Ces circonstances doivent être prises en compte, mais elles doivent être considérées au regard de la norme objective d'une « personne raisonnablement prudente ».

b. L'examen de la conduite de l'administrateur aux fins de cette norme objective commence lorsqu'il devient évident pour l'administrateur, agissant raisonnablement et avec le soin, la diligence et la compétence qui sont requises, que la société entame une période de difficultés financières.

[...]

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La diligence raisonnable: Critères développés par la jurisprudence**

- *Buckingham c. Canada*, 2011 CAF 142 et *Balthazard c. Canada*, 2011 CAF 331 (suite)

c. Une société qui fait face à des difficultés financières pourrait se hasarder à réaffecter les versements dus à la Couronne afin de payer d'autres créanciers et ainsi assurer la poursuite de ses activités. C'est précisément une telle conjoncture que l'article 323 de la LTA vise à éviter. Le moyen de défense prévu au paragraphe 323(3) de la LTA ne doit pas servir à encourager de tels défauts de versement en permettant aux administrateurs d'invoquer une défense de soin, de diligence et de compétence lorsqu'ils financent les activités de leur société à l'aide de remises dues à la Couronne, en espérant ou non remédier plus tard à ces défauts.

d. Puisque la responsabilité des administrateurs à ces égards n'est pas absolue, il est possible qu'une société puisse ne pas effectuer des remises à la Couronne sans que la responsabilité solidaire des administrateurs soit engagée.

e. Ce qui est requis des administrateurs, c'est qu'ils démontrent qu'ils se sont effectivement préoccupés des versements fiscaux et qu'ils se sont acquittés de leur obligation de soin, de diligence et de compétence afin de prévenir le défaut de la société de verser les montants en cause.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Administrateur actif vs passif
- Constantin c. R., 2013 CAF 233

[3] La défense de l'appelante est simple : Elle ne savait rien des sommes qui étaient dues au fisc. En effet, la société débitrice était en tout temps sous le contrôle de son conjoint et c'est à la demande expresse de ce dernier et dans le seul but de protéger les actifs de la famille que l'appelante a accepté d'être désignée comme seule actionnaire et administratrice de la société. Elle affirme que son conjoint ne la tenait pas au courant des difficultés financières de la société (...)

[6] Un examen attentif du dossier me convainc que le juge suppléant a tenu compte des circonstances propres à l'appelante (Canada c. Buckingham, 2011 CAF 142) et n'a pas commis d'erreur en concluant que l'appelante « ne s'est pas préoccupée des versements fiscaux et elle n'a pris aucune mesure concrète en vue de prévenir le défaut de la compagnie de verser les montants en cause » (au paragraphe 42 des motifs). Il ne s'est pas trompé en concluant que l'appelante n'avait pas « agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement ... que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances » (au paragraphe 43 des motifs).

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: administrateur interne vs externe
- *Wightman c. Widdrington (succession de)*, 2013 QCCA 1187

[397] Cet énoncé empêche-t-il de tenir compte de la distinction traditionnelle entre l'administrateur externe et l'administrateur interne dans l'examen du contexte dans lequel agit cet administrateur ? Nous ne le croyons pas. Le devoir de diligence est le même pour les deux, mais le contexte dans lequel l'administrateur interne et l'administrateur externe agissent varie considérablement de l'un à l'autre. Il faut nécessairement en tenir compte dans l'analyse de leur responsabilité respective.

[400] Le fait qu'un administrateur agisse également comme dirigeant et qu'il s'occupe de la gestion quotidienne de la société est très certainement un élément contextuel qui doit être pris en compte aux fins de déterminer s'il a agi de manière prudente et diligente. Ce n'est pas faire violence au caractère objectif de la norme que de considérer la différence entre les deux catégories d'administrateurs. Il n'est pas question des compétences, des aptitudes ou des caractéristiques personnelles de l'administrateur, mais plutôt de son rôle et de son statut au sein de la société, et, ce, d'un strict point de vue objectif. L'administrateur externe n'agit pas dans les mêmes circonstances ou dans le même contexte que l'administrateur interne. Ainsi, l'administrateur interne doit être comparé à un administrateur interne raisonnablement prudent, alors que l'administrateur externe le sera à un administrateur externe raisonnablement prudent.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Administrateur interne vs externe
- Fengos c. R., 2014 CCI 253

[30] Mais qu'est-ce que ça veut dire « tenir compte des circonstances »? C'est vrai que l'administrateur externe est dans une situation différente de l'administrateur interne et on doit en tenir compte. Mais cela ne veut pas dire que l'administrateur externe peut ne faire aucun effort pour s'informer. Car, comme je viens de le lire, ces circonstances « doivent être considérées au regard de la norme objective d'une personne raisonnablement prudente ».

[31] Or, une personne raisonnablement prudente qui veut éviter un défaut des remises ne se désintéresse pas totalement des opérations.

[32] Ça veut dire quoi en pratique? Ça pourrait dire par exemple qu'il y a peut-être des circonstances où la responsabilité d'un administrateur externe pourrait être engagée à une date postérieure à la date où serait engagée la responsabilité d'un administrateur interne.

[33] Par exemple, un administrateur interne qui est le président de la compagnie, qui est là tous les jours, va peut-être apprendre qu'il y a des problèmes qui risquent potentiellement de faire en sorte que la compagnie ne puisse payer ses remises plus tôt que l'administrateur externe. Et ça peut être compréhensible que, tout en étant diligent, un administrateur externe apprenne cela plus tard et qu'il agisse plus tard. Et donc, la responsabilité de l'administrateur externe commencera à une date subséquente à la date où la responsabilité de l'administrateur interne a commencé. Et ça, ça aura peut-être des conséquences sur le montant pour lequel il pourrait être responsable. C'est ça que ça veut dire de tenir compte des circonstances.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: La question du timing

- *Balthazard c. Canada*, 2011 CAF 331

[50] En effet, pour s'exonérer de leur responsabilité au moyen d'une défense de soin, de diligence et de compétence, les administrateurs doivent établir qu'ils ont pris les mesures appropriées en temps utile afin de limiter les montants à risque pour le fisc au titre des retenues fiscales ou des versements de la taxe nette liée à la TPS. Un administrateur raisonnablement prudent faisant face à la faillite imminente de sa société prendrait en effet des mesures appropriées afin de limiter les pertes du fisc. Bien que chaque dossier soit un cas d'espèce qui doit être analysé à la lumière de toutes les circonstances en cause, plus l'entreprise accumulera des retards dans ses remises fiscales, plus il sera difficile de soutenir que l'entreprise ne finance pas ses activités à même les montants dus au fisc. Il est donc important pour les administrateurs de prendre rapidement les décisions qui s'imposent s'ils veulent soutenir avec succès une défense de diligence à l'encontre de leur responsabilité solidaire.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Contribution financière non-obligatoire

- *Balthazard c. Canada*, 2011 CAF 331

[59] En terminant, j'ajouterais un commentaire d'ordre général. Dans ce cas-ci, l'appelant a fourni des apports financiers à la société dont il était l'administrateur afin de la soutenir au cours de ses difficultés. Quoique ces apports doivent être considérés dans le cadre de la défense de soin, de diligence et de compétence sous le paragraphe 323(3) de la LTA, ils ne sont pas nécessaires aux fins de fonder une telle défense. Puisque la norme de soin, de diligence et de compétence exigée est une norme objective, et puisqu'un administrateur agissant en « personne raisonnablement prudente » n'est pas tenu de contribuer financièrement à la société dont il est l'administrateur, une défense fondée sous ce paragraphe peut être soutenue par un administrateur même s'il n'a pas contribué financièrement à sa société. Il s'agit d'analyser les faits particuliers de chaque cas à la lumière des normes juridiques applicables.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Délégation des remises

Succession de Lavoie c. ARQ, 2024 QCCQ 4228

[50] Lorsque les demandeurs délèguent leurs pouvoirs à Mme Sardouk et qu'ils lui laissent la pleine gestion de RSVP, ils doivent s'assurer que Mme Sardouk est compétente et qu'elle est en mesure de remplir ses obligations. Les demandeurs ne peuvent pas simplement se désintéresser des affaires de RSVP aux mains de Mme Sardouk, sans compter qu'ils connaissent les besoins financiers de RSVP.

[51] Déléguer les pouvoirs n'emporte pas une exonération de responsabilité[17].

[52] *Tel que le souligne notre collègue Patrick Choquette dans Beaudoin c. Agence du revenu du Québec[18], « L'administrateur doit questionner et agir. Accepter l'inaction comme motif d'exonération viderait la notion de responsabilité d'administrateur de son sens. »*

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Administrateur dénué de ses pouvoirs
- Canada c. Chriss, 2016 CAF 236

[29] Ces jugements n'aident en rien les intimées. Dans tous les jugements cités par les intimées où un administrateur a été déclaré non responsable, les administrateurs en question ne pouvaient s'acquitter de leurs obligations parce qu'une banque ou un créancier était intervenu et avait le pouvoir légal d'empêcher l'entreprise de faire les versements.

[30] En l'espèce par contre, Me Caroline n'exerçait pas un contrôle lui permettant d'empêcher la société de faire ses versements à l'ARC. Me Caroline exerçait une certaine influence à titre de créancier en mesure d'injecter des fonds dans la société 105, mais la décision quant à la façon de disposer des fonds disponibles de la société demeurait au bout du compte celle de la société, sous la gérance de ses administrateurs.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Impossibilité de poser un geste d'administrateur par « exclusion » du C.A.
- Bourabaa c. La Reine, 2018 CCI 245

[39] M. Bourabaa a également démontré, preuve à l'appui, qu'à compter de juin 2014, il a été exclu du restaurant et qu'il n'a pas eu accès au restaurant, ni aux livres et registres de la société 9282 et qu'il n'a d'aucune façon été impliqué dans les affaires de la société 9282, et ce, malgré le fait qu'il n'a pas officiellement démissionné comme administrateur de la société 9282 et soit demeuré actionnaire de la société 9282.

[40] Compte tenu de ce qui précède, les circonstances propres à M. Bourabaa doivent être prises en compte au regard de l'application de la norme objective d'une personne raisonnablement prudente. M. Bourabaa manquait certes d'expérience en affaires et a dû occuper un deuxième emploi pour faire vivre sa famille. Il a été berné par Mme Gallant qui n'a pas respecté l'entente initiale de ne pas se verser de salaire lors de la première année d'opération du restaurant et elle lui a fait des représentations à l'effet que les taxes étaient payées et qu'ils faisaient leurs frais. M. Bourabaa n'a pas eu connaissance d'indices à l'effet que la société 9282 avait des difficultés financières. Enfin, à compter de juin 2014, M. Bourabaa était dans l'impossibilité de poser quelques gestes que ce soit en tant qu'administrateur de la société 9282.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Impossibilité de poser un geste d'administrateur par « exclusion » du C.A.
- *Bianco (A.) v. M.N.R.*, 1991 CanLII 14181 (CCI)

19 These observations on certain facts that I regard as material lead me to conclude that the appellant simply allowed himself to be fooled by the person mainly concerned in Vitrierie Andre Solarium (1985) Inc., namely Mr. Bertucci. What actions could be taken by the appellant, who I would describe in the circumstances as a subordinate, other than those mentioned above, since he had no ultimate authority himself to correct the failure? As the appellant was barred from acting alone and depended on the word of Mr. Bertucci, who held the “purse strings” alone, he was eventually caught between two fires: he had no authority to do more than what he said he did. In the circumstances, he acted as a reasonably prudent person would have acted in comparable circumstances. He cannot be held liable for the decisions, actions or failures attributable to the person having the power to issue or withhold the source deductions cheques. (...)

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La diligence raisonnable: Impossibilité de poser un geste d'administrateur par « exclusion » du C.A.**
- *MacCormack v. MNR*, [1995] 2 CTC 2410 (CCI)

7 Although MacCormack was the majority shareholder, President and sole director when work on the contract began, he was not authorized to sign MKM cheques (...)

8 MacCormack thought all was going well. The workers were getting paid. MacCormack was getting a cheque of \$500.00 every two weeks. Duncan told him that on completion of the contract profits would be divided between Duncan and his wife and MacCormack. Duncan and his wife purchased a used car so it would be easier, they told MacCormack, for Duncan's wife to get to work. MacCormack testified that several times during the contract he asked Duncan's wife if money was paid to Revenue Canada and “if everything was up-to-date with government paperwork”. She said “everything is fine”. At the end of the contract MacCormack required money and tried to get in touch with Duncan. It took him “three weeks to get hold of” Duncan who told him no money was left, “it was all used up in expenses”.

15 In fact, MacCormack was a director without power. Those with the power to remit the source deductions and control the finances of the company were not directors of MKM but in fact directed the company's operations. From MacCormack's evidence it was clear Duncan and his wife shunted MacCormack aside and took charge of the operations where money was involved. Duncan and his wife received the cheques from the tanker's owner and dealt with the cheques without any control by, or knowledge of, MacCormack. His trust in them was violated.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Impossibilité de poser un geste d'administrateur par « exclusion » du C.A.
- *Dirienzo c. R.*, 2000 DTC 2230 (CCI)

8 Les conclusions formulées ci-devant dégagent-elles l'appelant de ses responsabilités en vertu de l'article 227.1? D'une part, on pourrait dire que l'appelant n'a pas exercé le degré de soin, de diligence et d'habileté prévu au paragraphe 227.1(3) puisqu'il n'en a exercé aucun. D'autre part, l'appelant n'était administrateur que de nom; il n'avait ni pouvoir ni responsabilité quant à la façon dont la société était dirigée et n'avait pas son mot à dire à cet égard. On pourrait très bien affirmer d'un ton autoritaire et moralisateur que, si une personne accepte la responsabilité inhérente à un poste d'administrateur de société, elle doit s'attendre à en assumer toutes les conséquences. Je n'ai toutefois pas à me demander ce qu'il en serait dans un monde parfait. Il me faut déterminer les faits qui existent dans un monde bien imparfait dans lequel des jeunes malléables sont intimidés par des chefs de famille dominateurs.

11 Sur la foi de la preuve, il est clair non seulement que l'appelant n'a rien fait, mais aussi qu'il n'avait pas le pouvoir de faire quoi que ce soit. L'oncle dominait la famille et dominait tous les aspects de l'entreprise. (...)

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: Impossibilité de poser un geste d'administrateur par « exclusion » du C.A.
- ▴ *Moriyama c. Canada*, 2005 CAF 207

[15] En l'espèce, jusqu'à au plus quelques semaines avant que la banque reprenne la direction des opérations, les paiements des versements dus étaient effectués et certains arriérés d'impôt étaient remboursés. Le 23 décembre 1997, la banque a demandé le remboursement de son prêt. Les versements exigibles le 31 décembre 1997 et le 31 janvier 1998, alors que la banque assumait la direction de Jetcom, n'ont pas été effectués.

[16] Dans ces circonstances, je ne vois pas comment on pourrait dire que l'appelant n'a pas fait preuve de diligence raisonnable alors qu'il n'était pas responsable de la gestion et qu'il ne dirigeait pas les opérations.

[17] Le juge Bonner souligne que rien ne permettait d'établir que l'appelant avait demandé au représentant de la banque de respecter les exigences concernant le dépôt des déclarations et les versements de taxe d'accise. Cependant, à partir du moment où l'appelant n'avait plus de pouvoir, l'omission de faire une telle demande ne peut être considérée comme une inobservation de la norme de diligence.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La diligence raisonnable: L'administrateur berné**
- *Snow v. MNR*, 91 DTC 832 (CCI)

22 My comments will be brief. It was established that there was a degree of fraud on the part of Mr. Joudrey, the other director in the company. The appellant was obviously misled by Mr. Joudrey's actions and reports, both verbal and written, as evidenced in the exhibits. The appellant relied for this defence on the *Edmondson* case, *supra*, and rightly so.

26 The circumstances here were appropriate for Mr. Snow and Mr. Joudrey to have the arrangement they embarked upon. Upon hearing the evidence and the eventual bankruptcy of Mr. Joudrey it would seem that his insistence to handle the accounting, and the funds was a planned issue and the appellant here was an innocent party.

28 I find that the appellant exercised the proper diligence under the circumstances.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La diligence raisonnable: L'administrateur berné**
- ▲ *Edmondson v. MNR*, 88 DTC 1542 (CCI)

18 One would believe that these safeguards, both positive steps, would be sufficient to insure that moneys required to be withheld would be paid to Revenue Canada. The deceit of Jennings in not mailing the cheques frustrated the steps taken by the appellant.

20 As to Jennings's act of not forwarding the cheques to Revenue Canada being “fraud”, such was intended to deceive, and in the *Oxford English Dictionary*, fraud is defined to include “to cheat or deceive” and “to withhold (something) fraudulently”.

21 On the basis of the evidence it can be concluded that Jennings acted fraudulently in relation to the actions of the appellant.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- **La diligence raisonnable: L'administrateur berné**
- Bourabaa c. La Reine, 2018 CCI 245

[37] Le témoignage de M. Bourabaa à l'audience est crédible et M. Bourabaa m'a semblé être une personne raisonnable qui a agi de bonne foi dans le respect de ses engagements financiers. De plus, je crois sa version des faits à l'effet qu'il a été tenu à l'écart de la gestion du restaurant (référence au témoignage de M. Jean-Paul Boudreau) et qu'il n'a pas eu connaissance d'indices de la part de Mme Gallant, de M. Jean-Paul Boudreau, d'autres employés, des fournisseurs et des gouvernements fédéral ou québécois que la société 9282 avait des difficultés financières et ne respectait pas ses obligations fiscales. La preuve a révélé qu'en septembre 2013, M. Bourabaa s'est fait dire par Mme Gallant qu'elle effectuait les remises de taxes par le biais du service Accès D de Desjardins et que les taxes étaient payées. D'ailleurs, les périodes de déclaration cotisées sont celles débutant le 1er décembre 2013 et non celles comprises entre le 1er juin et le 30 novembre 2013. Lors de son témoignage, M. Bourabaa a indiqué qu'à chaque fois qu'il posait des questions à Mme Gallant concernant les résultats d'opération du restaurant, elle le rassurait en lui disant qu'ils faisaient leurs frais.

[40] Compte tenu de ce qui précède, les circonstances propres à M. Bourabaa doivent être prises en compte au regard de l'application de la norme objective d'une personne raisonnablement prudente. M. Bourabaa manquait certes d'expérience en affaires et a dû occuper un deuxième emploi pour faire vivre sa famille. Il a été berné par Mme Gallant qui n'a pas respecté l'entente initiale de ne pas se verser de salaire lors de la première année d'opération du restaurant et elle lui a fait des représentations à l'effet que les taxes étaient payées et qu'ils faisaient leurs frais. M. Bourabaa n'a pas eu connaissance d'indices à l'effet que la société 9282 avait des difficultés financières. Enfin, à compter de juin 2014, M. Bourabaa était dans l'impossibilité de poser quelques gestes que ce soit en tant qu'administrateur de la société 9282.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: L'administrateur berné
- Jeffrey c. R., 99 GTC 3247 (CCI)

16 La preuve n'a jamais indiqué le jour de février où cela s'est produit. Toutefois, à la lecture des actes de procédure et de la preuve selon laquelle Franklyn a, par la suite, effectué certains paiements, il semble que la lettre de Revenu Canada était datée du 15 février 1995. À ce moment-là, l'appelant a appris qu'il y avait un problème avec les versements et il a agi immédiatement. Se fondant sur son témoignage, que la Cour juge digne de foi, la preuve selon laquelle Frank ne payait pas la TPS et n'en parlait pas à l'appelant et sur le fait que la TPS payable était cachée dans les états financiers, la Cour conclut que, pour prévenir le défaut de la société de verser le montant en litige, l'appelant a exercé le niveau de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances semblables.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La diligence raisonnable: La dette soudaine et inattendue**
- *Cassels c. R.*, [2001] G.S.T.C. 1222 (CCI)

21 (...) The appellant considered that a small—but still significant—part of the revenue reported as sales was comprised of exports on which no GST was collectible because those sales were zero-rated. In my view of the evidence, it is fair to state that the assessments ultimately issued on April 18, 1994 to Northgate and Southgate and on April 14, 1994 to West Edmonton, were somewhat of a surprise to the appellant who—until the completion of the preceding audit—had no reason to believe there had been a problem within his fairly well-oiled and sophisticated business machine as it related to GST collection and reporting. He had put into place all of the necessary components in order to comply with the requirements of GST, including making accessible to staff the various pamphlets and encouraging them to utilize the 1-800 Help Line. One must remember that directors are required to act in a manner consistent with a reasonably prudent person in comparable circumstances. The duty to be perfect has not yet been included in the legislation. (...)

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La diligence raisonnable: La dette soudaine et inattendue
- Kakoliris c. ARQ, 2024 QCCQ 50502

[53] *Les difficultés financières que leur société 691 a rencontrées sont exclusivement attribuables au refus par ARQ des RTI réclamés et des cotisations qui ont suivi. (...)*

[57] *L'ARQ n'a aucune obligation de valider les stratagèmes financiers d'un contribuable hormis l'exercice de vérification. Ce que les demandeurs qualifient de requalification juridique effectuée a posteriori n'est rien d'autre que le refus par l'ARQ, dans le cadre de sa vérification, d'accepter les RTI réclamés, notamment en raison de l'absence de pièces justificatives.*

[58] *Les Demandeurs, en tant qu'administrateurs de 691, devaient tenir des registres et documents à l'appui de leur administration de la taxe de vente. Ils ne pouvaient réalistement ignorer cette obligation légale. Ils ne peuvent non plus se dégager de leurs obligations au motif qu'ils ont confié cette responsabilité à un teneur de livres, qui n'est ni comptable ni fiscaliste.*

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: Prescription de deux ans**
- 227.1(4) LIR / 323(5) LTA / 24.0.2(2) LAF

227.1(4) LIR L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une société en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'administrateur cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de cette société.

323(5) LTA L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur.

24.0.2(2) LAF De plus, le ministre ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 24.0.1 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: Doit être conforme à la loi corporative applicable**
- *Lachance c. R.*, 2014 CCI 337

[9] Pour l'application du paragraphe 323(5) de la *LTA*, le moment auquel un administrateur cesse d'exercer ses fonctions doit être déterminé en fonction de la loi constitutive de la société. En l'espèce, 9145 a été constituée sous le régime de la *Loi sur les compagnies* du Québec, RLRQ, ch. C-38, qui dispose, à l'article 123.76, qu'un administrateur « peut résigner ses fonctions en donnant un avis à cet effet ». Il n'est pas nécessaire que la démission soit par écrit.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- La démission: Démission doit être écrite, reçue par la société et mentionner une date de prise d'effet
- *Cliff c. Canada*, 2022 CAF 16

[11] Le fondement de l'arrêt *Chriss* repose sur le fait que, lorsque la décision de démissionner doit être communiquée au moyen d'une lettre signée par l'administrateur, elle doit être signée pour prendre effet. L'arrêt *Chriss* n'exige pas que toutes les démissions doivent porter une signature personnelle et physique pour prendre effet. Un administrateur peut donner sa démission par courriel ou message texte, par exemple. Les faits dans l'affaire *Chriss* peuvent être comparés aux faits dans une affaire où un courriel contenant une démission, mais demeuré dans le dossier des brouillons, et qui n'a jamais été envoyé. Peu importe les circonstances factuelles qui surviennent, il ne peut y avoir aucune ambiguïté quant à la question de savoir si une démission écrite a été reçue par la société, et il doit y avoir certitude quant à la date de prise d'effet de cette démission.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: Pas d'obligation de mise à jour du REQ**
- *Marcil c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2010 QCCQ 11545*

[47] Il a été maintes fois décidé^[8] que l'obligation de faire inscrire une démission (ou autre information) au Registre n'incombe pas à l'administrateur démissionnaire mais à la compagnie elle-même. On ne peut opposer à cet administrateur un manquement à cet égard pour "écarter" sa démission si, par ailleurs, celle-ci a bel et bien eue lieu de bonne foi^[9].

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: Renversement du fardeau de preuve vs REQ**
- *Bisaillon c. R.*, 2010 CCI 44

[8] Le Registre des entreprises indique que l'appelante était, à partir de 1996, administrateur de la société. Certes, les informations dans ce registre font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi à compter de la date où elles sont inscrites conformément aux dispositions de l'article 62 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*. Toutefois, je suis d'avis que la présomption créée par l'article 62 de cette loi est réfutable et qu'en l'espèce l'appelante a réfuté cette présomption en présentant une preuve satisfaisante à l'effet qu'elle n'avait pas été élue administrateur de la société et n'avait pas agi dans les faits comme administrateur de la société. (...)

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: 98 LPLE**

98. Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti:

6° les nom et domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada, les nom et domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs;

7° la date de l'entrée en fonction des personnes visées aux paragraphes 6° et 10° et la date de la fin de leur charge;

Les tiers peuvent, par tout moyen, contredire les informations contenues dans un document qui est produit au registraire ou lui est transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118. (...)

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: 98 LPLE**
- *Bishara c. Le Roi, 2022 CCI 105*

[70] La cour a cependant conclu que la LPLE crée une présomption selon laquelle les informations relatives à chaque compagnie sont véridiques et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi, mais qu'il s'agit d'une présomption réfutable. La cour a noté que les personnes dont les noms sont erronément inscrits ou laissés dans les registres de la compagnie peuvent être des tiers de bonne foi.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: La société dissoute et sa résurrection**
- Aujla c. R., 2008 CAF 304

[42] En résumé, je conclus que les frères Aujla ont cessé d'être des administrateurs de la société le 5 mars 1999, date de la dissolution de la société, et que l'ordonnance de la Cour n'a pas eu pour effet de les réintégrer (rétroactivement ou autrement) dans leurs fonctions d'administrateurs. Il s'ensuit donc qu'ils ont le droit de s'opposer aux cotisations établies à leur endroit le 4 septembre 2003, étant donné que ces cotisations ont été établies après l'expiration, en mars 2001, du délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA. (...)

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- **La démission: La radiation d'une Québec Inc. au REQ emporte sa dissolution**
- 59(4) LPLE

59(4) La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- Absence de consentement exprès avec ou sans résolution des actionnaires
- 338 CCQ et 110 LSA (105(3) LCSA)

338. Les administrateurs de la personne morale sont désignés par les membres.

Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent expressément.

110. Les administrateurs sont élus par les actionnaires, selon les modalités et pour un mandat d'au plus trois ans, établis par le règlement intérieur.

Il n'est pas nécessaire que les mandats de tous les administrateurs élus aient la même durée.

Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit.

Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, compte tenu des circonstances, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) *Les différents types de défense*

- Absence de consentement exprès avec ou sans résolution des actionnaires
- *Bishara c. Le Roi*, 2022 CCI 105

[108] Puisque Leventis est décédé, le critère de la « nécessité » est établi. Cependant, la Cour n'est pas satisfaite quant au critère de fiabilité pour de multiples raisons, dont le témoignage peu crédible des appelants et l'absence d'un écrit signé par Leventis, notamment le consentement exigé par l'article 338 du CcQ.

[109] D'ailleurs les appelants reconnaissent qu'ils n'ont pas signé de résolution des actionnaires pour confirmer que Leventis a été nommé comme administrateur. Selon leur témoignage, ils ont tout simplement déclaré qu'il était le nouvel administrateur ce qui ne peut satisfaire aux exigences de la loi. L'article 110 de la LSA, prévoit que « les administrateurs sont élus par les actionnaires ». Encore faut-il qu'il y ait une résolution écrite ce qui n'est pas le cas dans cette instance.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- Contestation de la dette sous-jacente
- *Duque c. Canada*, 2020 CAF 73

[20] À mon avis, il convient d'affirmer explicitement que l'administrateur qui a personnellement fait l'objet d'une cotisation pour la taxe nette non versée d'une société doit pouvoir contester la cotisation sous-jacente établie à l'égard de cette société pour la taxe nette à payer. L'administrateur ne doit pas être tenu personnellement responsable d'une taxe nette non versée, de pénalités et d'intérêts d'un montant supérieur à la cotisation qui aurait dû être correctement établie à l'égard de cette société.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- Défauts dans les procédures des autorités fiscales
- Défaut d'obtenir l'enregistrement/l'homologation d'un certificat confirmant la dette auprès de la Cour Fédérale selon 223 LIR /316 LTA ou auprès d'un tribunal provincial compétent selon 13 LAF

223(2) LIR Le ministre peut, par certificat, attester qu'un montant ou une partie de montant payable par une personne — appelée « débiteur » au présent article — mais qui est impayé est un montant payable par elle.

(3) Sur production à la Cour fédérale, un certificat fait en application du paragraphe (2) à l'égard d'un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit les lois visées au paragraphe (1) en application desquelles le montant est payable, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Dans le cadre de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette envers Sa Majesté du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu'à la date du paiement comme le prévoit ces lois.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- Défauts dans les procédures des autorités fiscales
- Défaut d'obtenir l'enregistrement/l'homologation d'un certificat confirmant la dette auprès de la Cour Fédérale selon 223 LIR /316 LTA ou auprès d'un tribunal provincial compétent selon 13 LAF

316 (1) LTA Tout ou partie des taxes, taxes nettes, pénalités, intérêts ou autres montants à payer ou à verser par une personne — appelée « débiteur » au présent article — aux termes de la présente partie qui ne l'ont pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par cette partie peuvent, par certificat du ministre, être déclarés payables par le débiteur.

(2) Sur production à la Cour fédérale, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts et pénalités courus comme le prévoit la présente partie jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la Cour contre le débiteur pour une créance de Sa Majesté.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- Défauts dans les procédures des autorités fiscales
- Défaut d'obtenir l'enregistrement/l'homologation d'un certificat confirmant la dette auprès de la Cour Fédérale selon 223 LIR /316 LTA ou auprès d'un tribunal provincial compétent selon 13 LAF

13. Lorsqu'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû; ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Ce certificat peut être délivré par le ministre en tout temps dès que la dette devient exigible.

Lorsqu'un tel certificat est produit au greffe du tribunal compétent, le greffier inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de l'Agence pour le montant prévu au certificat et pour les frais de justice, contre la personne tenue au paiement de la dette en cause.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets, sauf à l'égard des intérêts sur le montant accordé, lesquels se calculent au taux fixé à l'article 28 et se capitalisent quotidiennement.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

▀ Défaut dans les procédures des autorités fiscales

- ▀ Défaut d'avoir entrepris des mesures de recouvrement à l'encontre de la société après l'obtention: Obligation d'agir de bonne foi et non pas d'avoir fait des efforts raisonnables
- ▀ *Canada c. Barrett*, 2012 CAF 33

[38] De plus, les avocats de Sa Majesté ont reconnu, au cours de leur plaidoirie, que le ministre avait l'obligation d'agir de bonne foi en vertu du droit public. À mon avis, l'obligation du ministre d'agir sans arrière-pensée ou sans motif inacceptable protège suffisamment l'objet de l'alinéa 323(2)a de la Loi.

[41] À mon avis, le juge en chef Bowman n'avait pas l'intention, dans ces paragraphes, d'imposer au ministre une autre obligation que celle de la bonne foi. J'arrive à cette conclusion pour deux raisons. Premièrement, au paragraphe 28, le juge en chef Bowman parle des « efforts raisonnables de la part de l'huissier » (non souligné dans l'original). Deuxièmement, toutes ses remarques concernant la croyance raisonnable de l'agente de recouvrement de l'ARC, le fait que la perfection n'est pas exigée lors de l'exécution d'un bref de fieri facias (maintenant un bref de saisie-exécution) et le caractère inapproprié des critiques formulées à l'égard de l'ARC pour ne pas avoir trouvé certains biens sont compatibles avec l'existence d'une simple obligation de bonne foi incombant au ministre.

1. TPS-TVQ, les retenues/déductions à la source et l'impôt des non-résidents

ii) Les différents types de défense

- Défaut dans les procédures des autorités fiscales
- Défaut d'avoir entrepris des mesures de recouvrement à l'encontre de la société après l'obtention: Obligation d'agir de bonne foi et non pas d'avoir fait des efforts raisonnables
- Tjelta c. La Reine, 2017 CCI 187

[34] Monsieur Beatty a reçu les renseignements que M. Tjelta lui a fournis et il a fait ce qu'il devait afin de protéger les intérêts de l'ARC. Même s'il est possible que M. Beatty eût pu en faire plus pour s'assurer que l'ARC recouvre un montant d'Empire, Barrett établit clairement que mon rôle ne consiste pas à examiner ce que l'ARC aurait pu faire ou à décider si les mesures que l'ARC a prises étaient raisonnables, mais plutôt à décider simplement si l'ARC a agi de bonne foi. Rien dans la preuve n'indique qu'elle n'a pas agi de bonne foi ni que M. Beatty a agi avec une arrière-pensée ou pour un motif inacceptable. En fait, les éléments de preuve indiquent tout à fait le contraire. M. Beatty a agi rapidement pour protéger les intérêts de l'ARC, il a pris d'autres mesures pour tenter de recouvrer les montants des clients d'Empire et, lorsqu'il a été informé par M. Tjelta que les biens étaient saisis, il a fait un suivi auprès de Stewart Belland & Assoc. afin de constater ce qui se passait. M. Beatty a fait en sorte que l'ARC soit assurée que, si Stewart Belland & Assoc. recevait un produit des biens saisis, l'ARC serait payée en premier.

[37] Je comprends la frustration de M. Tjelta quant à ce qui s'est produit. Il me paraît évident qu'Empire avait des biens (...)

- A. La responsabilité personnelle des administrateurs
 - 2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge
 - i) *Sources législatives*
 - ii) *Notions à retenir*



2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

i) Sources législatives

- 159 LIR

159(2) LIR Chaque représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde en sa qualité de représentant légal, obtenir du ministre, par demande faite sur le formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :

a) d'une part, dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi au moment de la répartition ou de l'attribution ou antérieurement, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

b) d'autre part, du paiement desquels le représentant légal est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

(3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable réparti entre plusieurs personnes ou attribue à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués;

b) le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard du représentant légal une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent paragraphe;

c) les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

i) Sources législatives

- 270 LTA

270(3) LTA Le représentant d'un inscrit est tenu d'obtenir du ministre, avant de distribuer des biens ou de l'argent qu'il contrôle à ce titre, un certificat confirmant que les montants suivants ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement ou versement a été acceptée par le ministre conformément à la présente partie :

a) les montants qui sont payables ou à verser par l'inscrit aux termes de la présente partie pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure;

b) les montants qui sont payables ou à verser par le représentant à ce titre aux termes de la présente partie, ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils le deviennent, pour la période de déclaration qui comprend le moment de la distribution ou pour une période de déclaration antérieure.

(4) Le séquestre ou le représentant qui distribue des biens ou de l'argent sans obtenir le certificat requis est personnellement tenu au paiement ou au versement des montants en cause, jusqu'à concurrence de la valeur des biens ou de l'argent ainsi distribués.

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

i) Sources législatives

- 14 LAF

14. Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire ou toute personne, à l'exception d'un syndic de faillite, qui, pour une autre personne ou un créancier de cette autre personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales d'une telle personne, doit informer le ministre, par avis donné au moyen du formulaire prescrit, de son intention de procéder à la distribution prévue.

Sur réception de cet avis, le ministre peut exiger de la personne mentionnée au premier alinéa la production de tout document prévu par règlement, de la déclaration visée à l'article 1002 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de toute déclaration ou rapport que l'autre personne devait produire en vertu d'une loi fiscale; il fait ensuite connaître par écrit le montant des droits, intérêts et pénalités exigibles de l'autre personne ou qui le deviendront dans les 12 mois suivants, en vertu de toute loi fiscale. Il fait également connaître le montant des frais exigibles de l'autre personne en vertu des articles 12.0.3.1, 12.1 et 12.2.

Nul ne peut procéder à une distribution mentionnée dans le premier alinéa sans avoir obtenu du ministre un certificat attestant qu'aucun montant n'est exigible, que des sûretés pour le paiement d'un montant exigible ont été acceptées conformément à l'article 10 ou qu'un créancier a priorité de rang sur la créance de l'État, auquel cas le certificat indique le nom de ce créancier ainsi que le montant de sa créance et la distribution ne peut être faite qu'à ce créancier et jusqu'à concurrence de ce montant.

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

i) Sources législatives

■ 14 LAF (suite)

Le refus du ministre de délivrer le certificat ou le fait de ne pas donner suite à l'avis mentionné dans le premier alinéa dans les 90 jours qui suivent la date de sa mise à la poste équivaut à une décision confirmant un avis de cotisation en vertu de l'article 93.1.6.

Toute distribution de biens faite sans l'obtention du certificat du ministre rend le contrevenant personnellement responsable des montants mentionnés dans le deuxième alinéa jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a distribués.

S'il s'agit de la distribution de l'actif d'une société, tous les administrateurs de cette dernière, ainsi que son agent dans le cas d'une société ayant son principal établissement en dehors du Québec, en fonction à la date de l'envoi de l'avis mentionné au premier alinéa ou à la date à laquelle la distribution a lieu, sont tenus solidairement au paiement de ces montants s'ils ont consenti ou acquiescé à cette distribution ou s'ils y ont participé.

Malgré le présent article, dans le cas d'une succession, des biens d'une valeur n'excédant pas 12 000 \$ peuvent être distribués avant que l'avis mentionné au premier alinéa ne soit transmis au ministre.

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) Notions à retenir

- Trois lois, trois cadres différents
- ▲ LIR: L'administrateur doit atteindre le statut de « représentant légal »
- ▲ Groscki c. R., 2017 CCI 249

[54] (...) Dans le présent appel, la conduite qui est alléguée est une liquidation. (...)

[55] Le contexte de l'emploi de l'expression « représentant légal » dans la Loi permet-il de considérer un dirigeant comme un représentant légal, tel que le soutient la partie intimée? Dans l'ensemble de la Loi de l'impôt sur le revenu, le terme « représentant légal » apparaît fréquemment, et y sont presque exclusivement liées les fonctions d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur du bien d'autrui après le décès d'un contribuable, et la définition dans la version anglaise de la Loi s'achève par les mots [TRADUCTION] « ou à la succession du contribuable ». Dans ce contexte, les régularités dans l'usage pourraient laisser entrevoir une condition préalable du décès ou peut-être d'une forme ou d'une autre de dissolution irrévocable d'une personne morale, même si ce dernier contexte d'application n'est pas explicitement inscrit dans la Loi. Ces considérations contextuelles laissent entrevoir une compétence expressément conférée par acte ou nomination pour accorder explicitement une compétence juridique de répartir, de céder ou de transférer des biens.

[70] Tel qu'il a été démontré, la possession et la garde des biens du contribuable par un représentant légal constituent un élément distinct et obligatoire pour établir l'obligation fiscale en vertu de l'article 159. Vu le constat que M. Groscki n'était pas un représentant légal, cet élément perd sa portée pratique. Quiconque n'est pas un représentant légal, même s'il a en sa « possession et sous sa garde » les biens d'un débiteur fiscal, n'est pas visé par l'article 159. (...)

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) *Notions à retenir*

- **Trois lois, trois cadres différents**
- Définition de « représentant légal » Art. 248 LIR

représentant légal Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement. (legal representative)

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) *Notions à retenir*

- **Trois lois, trois cadres différents**

- LTA : l'administrateur doit se « qualifier » à la définition de « représentant » :

Personne, autre qu'un syndic de faillite ou un séquestre, chargée de gérer, de liquider ou de contrôler les biens, les affaires, les activités commerciales ou la succession d'un inscrit, ou de s'en occuper de toute autre façon

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) Notions à retenir

- Trois lois, trois cadres différents
- LTA : l'administrateur se qualifie: Confirmé par la saga *Congiu* 2012 QCCQ 4869; 2014 QCCA 242 (demande d'autorisation à la CSC rejetée); 2013 CCI 271; **2014 CAF 73**

[3] Essentiellement, le juge Angers s'en remet à une décision antérieure de la Cour du Québec concernant les appelantes, laquelle avait déjà tranché des questions similaires à celles en litige en vertu de la législation fiscale québécoise.

[4] Après avoir précisé qu'il n'était pas lié par ladite décision, le juge a déterminé que puisqu'aucune preuve supplémentaire n'avait été présentée au soutien des prétentions des appelantes, il était préférable de ne pas rouvrir les questions en litige, et conclut qu'il y a lieu d'appliquer le principe de la courtoisie judiciaire envers la décision rendue par la Cour du Québec et de rejeter les appels.

[5] Le juge Angers a examiné avec attention les faits au soutien du dossier et a conclu qu'il n'y avait pas identité de cause, puisque les montants des cotisations et la base juridique des cotisations sont différents et, au surplus, qu'il n'y a pas identité des parties, « puisque l'état fédéral et l'état québécois ne sont pas la même personne » (paragraphe 8 du jugement).

[6] Cependant, il a revu avec minutie l'état du droit quant à l'abus de procédure et de la courtoisie judiciaire. Il remarque également que les appelantes n'ont pas présenté de preuve différente de celle présentée devant la Cour du Québec. Il ajoute que l'exposé conjoint des faits déposé à la Cour se fonde sur les conclusions de fait du juge de la Cour du Québec (paragraphe 12 du jugement).

[7] À mon avis, la décision du juge Angers d'appliquer les principes de courtoisie judiciaire était tout à fait justifiée dans les circonstances particulières de ce dossier.

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) *Notions à retenir*

- **Trois lois, trois cadres différents**
- LAF : administrateur est clairement visé par le 6^e paragraphe:

*14. Avant de distribuer des biens sous son contrôle, **tout cessionnaire ou toute personne**, à l'exception d'un syndic de faillite, qui, pour une autre personne ou un créancier de cette autre personne, liquide, **administre** ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales d'une telle personne, doit informer le ministre, par avis donné au moyen du formulaire prescrit, de son intention de procéder à la distribution prévue.*

[...]

*S'il s'agit de la distribution de l'actif d'une société, tous les administrateurs de cette dernière, ainsi que son agent dans le cas d'une société ayant son principal établissement en dehors du Québec, en fonction à la date de l'envoi de l'avis mentionné au premier alinéa ou à la date à laquelle la distribution a lieu, **sont tenus solidairement au paiement de ces montants s'ils ont consenti ou acquiescé à cette distribution ou s'ils y ont participé.***

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) *Notions à retenir*

- Trois lois, trois cadres différents
- L'administrateur peut être responsable d'une dette fiscale s'il fait:
 - a) une distribution;
 - b) qui s'inscrit dans un processus de liquidation;
 - c) sans avoir obtenu préalablement un certificat.

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) *Notions à retenir*

- **Trois lois, trois cadres différents**

- ▀ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Morganti*, 1997 CanLII 10831 (QCCA)

29 Tout comme un liquidateur peut être appelé à liquider des biens successoraux avant d'en distribuer le produit aux héritiers, un administrateur pose un geste de liquidation lorsqu'il vide une société de ses actifs. Il fait une distribution lorsqu'il remet aux créanciers le produit de réalisation.

30 Deux gestes déclenchent l'application de l'article 14. Ce sont la liquidation et la distribution. Ce qui distingue un simple paiement fait par une corporation à l'un de ses créanciers des cas d'application de l'article 14 est et le fait que ces derniers cas s'inscrivent dans un processus de liquidation d'actifs.

2. Particularité en cas de liquidation : le certificat de décharge

ii) *Notions à retenir*

▸ **Considérations communes**

- ▀ *aucune défense de diligence raisonnable*
- ▀ *aucun délai de prescription*
- ▀ *droit de contestation de la dette sous-jacente pas encore confirmé par les tribunaux*
- ▀ *rien n'empêche légalement une double réclamation*



B. LA CONTAMINATION FISCALE

B. La contamination fiscale

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

i) Sources législatives

ii) Notions à retenir



1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

i) Sources législatives

▀ 160(1) LIR

(1) Lorsqu'une personne a, depuis le 1^{er} mai 1951, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon à l'une des personnes suivantes :

- a) son époux ou conjoint de fait ou une personne devenue depuis son époux ou conjoint de fait;
- b) une personne qui était âgée de moins de 18 ans;
- c) une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

d) le bénéficiaire du transfert et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt de l'auteur du transfert en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition égale à l'excédent de l'impôt pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application des articles 74.1 à 75.1 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, à l'égard de tout revenu tiré des biens ainsi transférés ou des biens y substitués ou à l'égard de tout gain tiré de la disposition de tels biens;

e) le bénéficiaire du transfert et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement en vertu de la présente loi d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée pour le bien,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) au cours de l'année d'imposition où les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition de la présente loi ni celle du bénéficiaire du transfert quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

i) Sources législatives

- 325 LTA

(1) La personne qui transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à son époux ou conjoint de fait, ou à un particulier qui l'est devenu depuis, à un particulier de moins de 18 ans ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, est solidairement tenue, avec le cessionnaire, de payer en application de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A

représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie payée par le cessionnaire pour le transfert du bien,

B

l'excédent éventuel du montant de la cotisation établie à l'égard du cessionnaire en application du paragraphe 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement au bien sur la somme payée par le cédant relativement à ce montant;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) le montant dont le cédant est redevable en vertu de la présente partie pour sa période de déclaration qui comprend le moment du transfert ou pour ses périodes de déclaration antérieures,

(ii) les intérêts ou les pénalités dont le cédant est redevable à ce moment.

Toutefois, le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité du cédant découlant d'une autre disposition de la présente partie.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

i) Sources législatives

▀ 14.4 LAF

14.4. Lorsqu'une personne cède un bien, directement ou indirectement, par fiducie ou autrement, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à une personne qui est âgée de moins de 18 ans, à son conjoint ou à une personne qui, après cette cession, devient son conjoint, le cessionnaire devient solidairement débiteur avec le cédant du moindre des montants suivants:

- a) l'excédent de la juste valeur marchande du bien cédé au moment de la cession sur la juste valeur marchande au même moment de la contrepartie donnée pour le bien;
- b) l'ensemble des montants que le cédant est tenu de payer en vertu de toute loi fiscale au cours de l'année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts, dans laquelle le bien est cédé ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Lorsque le bien cédé est une part dans un bien indivis, la juste valeur marchande de la part dans ce bien indivis au moment de la cession est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien indivis à ce moment représentée par le rapport entre cette part et l'ensemble des parts dans ce bien indivis.

Le présent article ne libère pas le cédant ni le cessionnaire de leurs obligations respectives aux termes de toute autre disposition d'une loi fiscale.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- Lien de dépendance = une question de fait
- 251(1)c) LIR

251(1) Pour l'application de la présente loi :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de fiducie au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions b)(iii)(A)(II) à (IV);

c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- Lien de dépendance = une question de fait
- 2(2.1) LTA

(2.1) Pour l'application de la présente loi, des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance et la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient aucun lien de dépendance à une date donnée est une question de fait.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- ▀ Lien de dépendance = une question de fait
- ▀ 18 c) LIQ

18. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;*
- b) un contribuable et une fiducie personnelle, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes a à d du troisième alinéa de l'article 647, sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si l'article 7.11.1 se lisait sans tenir compte des paragraphes b à d du deuxième alinéa;*
- c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.*

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- Le cessionnaire est responsable du moindre de la valeur du « cadeau » reçu ou de la dette du cédant
- Vise toutes transactions conclues dans l'année visée par la dette fiscale ou avant
- Un dividende est une transaction sans contrepartie
- Il s'agit d'un droit de créance et non pas un droit de suite, mais des cotisations en « cascade » sont valides

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- 160(2) LIR / 325(2) LTA : aucun délai de prescription

160(2) LIR Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme à payer en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

325(2) LTA Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un cessionnaire pour tout montant payable en application du présent article. Dès lors, les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- 14.5 LAF : 4 ans à partir de la connaissance du Ministre de la cession, sauf si fausse représentation des faits par omission volontaire ou fraude

14.5. Le ministre peut, dans les quatre ans suivant le jour où il a eu connaissance de la cession d'un bien, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard d'un cessionnaire relativement à un montant à payer en vertu de l'article 14.4 ou à l'égard d'une personne visée au premier alinéa de l'article 59.5.15 relativement à une pénalité qu'elle doit payer en vertu de cet alinéa.

Toutefois, le ministre peut, en tout temps, établir une telle cotisation dans l'un des cas suivants:

- a) le cessionnaire ou la personne, selon le cas, a fait une fausse représentation des faits par omission volontaire ou a commis une fraude;
- b) le cessionnaire ou la personne, selon le cas, a transmis au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

Les articles 25.2 et 25.3 s'appliquent à la cotisation prévue au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- Une publication au Registre Foncier du Québec ne déclenche pas le délai (présomption d'existence vs présomption de connaissance)
- *Belzius c. ARQ*, 2026 QCCQ 313

[17] C'est la date à laquelle un représentant de l'ARQ prend connaissance de cette cession qui doit être considérée.

[18] Le Tribunal n'adhère pas à la prétention de Mme Belzius voulant que ce soit la date de la publication de la cession au registre foncier, soit le 8 août 2017[5], qui doit être retenue. Cette prétention va à l'encontre de l'article 14.5 de la LAF qui réfère au jour où le ministre a connaissance de la cession. La publication de l'acte de cession au registre foncier n'infère aucunement que le ministre a connaissance de la cession.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- *Belzius c. ARQ*, 2026 QCCQ 313

[19] Selon l'article 2941 du Code civil du Québec (C.c.Q.)[6], la publicité d'un droit le rend opposable aux tiers, établit son rang et, lorsque la loi le prévoit, lui donne effet. Cet article ne trouve pas application puisque l'ARQ ne conteste pas la cession faite. Aussi, le registre foncier est un document public[7] mais, une inscription à ce registre ne crée pas de présomption de connaissance de l'inscription sauf, en vertu de l'article 2943 C.c.Q.[8], pour celui qui acquiert ou publie un droit.

[20] Le Tribunal considère que c'est l'article 2944 C.c.Q.[9] qui s'applique. Il crée, à l'égard de tous, une présomption de l'existence de l'inscription et non une présomption de connaissance[10]. Si le législateur avait voulu que le délai de quatre ans débute au moment de l'inscription au registre foncier, il l'aurait mentionné clairement. Il aurait pu mentionner que la publication d'un droit au registre foncier crée, pour l'ARQ, une présomption de la connaissance de l'inscription, comme il l'a fait pour celui qui acquiert ou publie un droit. Il aurait aussi pu mentionner que le délai de quatre ans débute au moment de l'inscription de l'acte au registre foncier. Or, ce n'est pas ce qu'a fait le législateur.

[21] Puisque l'avis de cotisation à l'encontre de Mme Belzius a été émis le 20 avril 2023 et que l'ARQ a pris connaissance de la cession le 29 novembre 2019, l'ARQ a démontré avoir émis l'avis de cotisation à l'intérieur de la période de cotisation de quatre ans prévue à l'article 14.5 de la LAF.

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- La connaissance spécifique d'un représentant de l'ARQ est nécessaire
- Position administrative de l'ARQ: le « représentant » doit être un vérificateur ou un agent de recouvrement

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- Seul Revenu Québec a une politique administrative pour éviter la double réclamation:

« Si un avis de cotisation a été ou sera délivré en vertu de l'art. 14.5 de la LAF et que Revenu Québec est informé (avec preuve à l'appui) que le cessionnaire a déjà payé l'Agence du revenu du Canada (ARC) à la suite d'un avis de cotisation reçu en vertu de l'art. 160(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), des rajustements sont apportés à l'avis de cotisation, suivant l'art. 14.5 de la LAF. Cela a pour but d'éviter de cotiser au-delà de l'avantage reçu par le tiers dans le cadre du transfert en cause. »

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- Seul Revenu Québec a une politique administrative pour éviter la double réclamation (suite):

« Si des avis de cotisation en vertu de l'art. 325(2) de *la Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et de l'art. 14.5 de la LAF sont délivrés simultanément par Revenu Québec et qu'aucun avis de cotisation en vertu de l'art. 160(2) de la LIR n'a été délivré, les montants admissibles à la délivrance des avis de cotisation, selon l'art. 325(2) de la LTA et l'art. 14.5 de la LAF, sont établis au prorata des créances LFQ et TPS. »

1. Transaction sous la JVM avec une personne avec un lien de dépendance

ii) *Notions à retenir*

- **Contestation de la dette sous-jacente**
- *Gaucher c. R.*, [2001] 1 CTC 125 (CAF)

9 En outre, comme le second contribuable en l'espèce n'était pas partie à l'instance entre le Ministre et le premier contribuable, il n'est pas lié par la cotisation visant le premier contribuable. Le second contribuable est autorisé à soulever tous les moyens de défense que le premier contribuable aurait pu invoquer à l'égard de la cotisation primaire. Il peut arriver que la cotisation du second contribuable soit annulée ou que le montant de celle-ci soit réduit à une somme moins élevée que celle fixée par la cotisation touchant le premier contribuable, mais ces mesures n'ont évidemment aucune incidence sur la cotisation relative au premier contribuable, à l'égard duquel la cotisation primaire était définitive et exécutoire.

2. Défaut de se conformer à un avis de tiers-saisi

i) Sources législatives

■ 15 LAF

Le ministre peut, par avis signifié ou notifié par poste recommandée, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier.

2. Défaut de se conformer à un avis de tiers-saisi

i) Sources législatives

■ 224 LIR

(4) Toute personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1), (1.2) ou (3) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1), (1.2) ou (3), selon le cas, de payer au receveur général.

(4.1) Toute institution ou personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1.1) est tenue de payer à Sa Majesté, à l'égard des fonds à prêter, à avancer ou à payer, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) le total des fonds ainsi prêtés, avancés ou payés;
- b) le montant qu'elle était tenue de payer au receveur général en vertu de ce paragraphe.

2. Défaut de se conformer à un avis de tiers-saisi

i) Sources législatives

■ 317 LTA

317(7) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (1), (3) ou (6) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada d'un montant égal à celui qu'elle était tenue de verser au receveur général en application d'un de ces paragraphes.

(8) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2) est redevable à Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;

b) le montant qu'elle était tenue de verser au receveur général en application de ce paragraphe.

2. Défaut de se conformer à un avis de tiers-saisi

ii) *Notions à retenir*

- Saisie valide jusqu'au paiement complet de la dette ou obtention d'une mainlevée
- Le tiers-saisi engage sa responsabilité jusqu'à concurrence de la valeur du défaut
- Le droit de contester la dette sous-jacente n'est pas encore confirmé par les tribunaux
- Aucun moyen de défense (diligence raisonnable, délai de prescription)
- Contestation par contrôle judiciaire si pas de cotisation émise
- Règles du CPC sur l'insaisissabilité s'appliquent (ex: salaires)

3. La dissolution d'une société

i) LSA

- Responsabilités différentes selon le type de dissolution
- 304 LSA

304. Une société peut être dissoute du consentement de ses actionnaires, du seul consentement de ses administrateurs ou par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire unique de la société.

Elle peut aussi être dissoute par décision du tribunal conformément aux dispositions de la sous-section 8 de la section II du chapitre XVII.

3. La dissolution d'une société

i) LSA

- Limité au reliquat reçu si dissolution du consentement de ses actionnaires ou de ses administrateurs
- 305 LSA

Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.

3. La dissolution d'une société

i) LSA

- Aucune limite si dissolution par déclaration faite par l'actionnaire unique
- 313 LSA

À compter de la dissolution de la société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société.

Les articles 305 à 307 ne sont pas applicables à une dissolution faite en vertu de la présente sous-section.

3. La dissolution d'une société

i) LSA

- Aucune limite si dissolution par déclaration faite par l'actionnaire unique
- ARQ c. *Wesdome Gold Mines Ltd.*, 2018 QCCA 518

[70] La dissolution de Wesdome a été réalisée le 14 mars 2011. Cela n'a pas eu pour effet d'anéantir la dette fiscale de Wesdome et d'annuler la créance. Cette dette a été prise en charge conformément à l'article 313 L.S.A. par l'intimée, actionnaire unique de la corporation qui a cessé d'exister.

3. La dissolution d'une société

i) LSA

- Un actionnaire unique peut faire une dissolution « par consentement des actionnaires » (ce qui implique une résolution spéciale plutôt qu'une déclaration)
- *Desrochers c. Bédard*, 2024 QCCQ 459

[35] Après une certaine période d'incertitude, depuis l'arrêt *Wesdome*[10], il semble maintenant acquis que la société à actionnaire unique n'est pas contrainte de procéder par déclaration de l'actionnaire unique mais peut également utiliser la dissolution du consentement des actionnaires, « ou plutôt du seul actionnaire »[11].

3. La dissolution d'une société

ii) *LCSA*

- Limitée au reliquat reçu
- 226(4) LCSA

226(4) Nonobstant la dissolution d'une personne morale, conformément à la présente loi, les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la dissolution.





Me Maxime Beauregard

Avocat, Associé

T: 514-866-3512

F: 514-866-0038

mbeauregard@spiegelryan.com

Bureaux à Montréal

- 1255, rue Peel, Bureau 1000, MTL, QC, H3B 2T9
- Place du Canada, 1010, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 2100, MTL, QC, H3B 2N2